

Travaux dirigés 2015-2016 (Droit des sociétés-semester1-L3)

Information sur les sources à consulter (Les sources sont accessibles en ligne sur le site www.interjurisnet.eu (droit des sociétés travaux dirigés). Elles peuvent également être consultées à la BU.

TD 1 : Introduction - Méthode de consultation

I. Méthode de consultation (cas pratique) et syllogisme judiciaire

A. Présentation de la méthode

La consultation ou cas pratique est un exercice juridique qui a pour objet de donner une réponse juridique à une question. La réponse est juridique dans la mesure où elle est fondée sur le droit positif, soit la loi, au sens large, et la jurisprudence.

Elle suppose donc, en premier lieu, la **connaissance de ce droit positif**.

- ✎ Plus spécifiquement, la réponse juridique d'un étudiant de L3 suppose la connaissance du droit des sociétés tel qu'il est enseigné dans le cadre du cours et des travaux dirigés.

La résolution de cas pratique ne saurait cependant correspondre à une récitation de cours ou un étalage de connaissances sur un sujet donné. Le droit positif n'est utile et ne doit être rappelé que dans la mesure où il sert la réponse, dans la stricte limite des faits du cas pratique. Cet exercice peut ainsi davantage apparaître comme un exercice de sélection du droit positif.

En effet, **le cadre du droit dépend des faits qui sont énoncés**. Il s'agit là du deuxième aspect du cas pratique ou de la consultation. Les faits conduisent à un problème juridique spécifique qui appelle une réponse juridique particulière. En conséquence, une modification des faits peut conduire à une modification de la réponse juridique.

Exemple : 1. Paul, 17 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul n'est pas contente et aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur.

2. Paul, 19 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul n'est pas contente et aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur.

La modification des faits entraîne ici une modification de la réponse juridique. En effet, dans le premier cas, une action en annulation ou en rescision du contrat pourra être envisagée

tandis que, dans le second cas, elle ne le pourra pas. Un fait, le changement d'âge, conduit à une modification de la réponse à apporter.

Encore convient-il de ne retenir que les faits pertinents. De nombreux faits sont sans intérêt pour la réponse à apporter.

Exemple : 1. Paul, 17 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur. *Elle vous dit qu'elle a eu une discussion avec son fils et qu'elle était d'accord pour qu'il s'achète cette voiture car elle y voyait une récompense après son bac qu'il a quand même réussi car ce n'était pas gagné. Et oui, pendant l'année, il ne décollait pas de 6 en maths, 9 en anglais, 10 en sciences et vie de la terre etc... Donc, une voiture pour un tel exploit, cela ne lui paraissait pas déplacé. Mais celle qu'il a finalement achetée, non, c'est trop.*

Tout ce qui est en italique relate des faits inutiles, sans portée juridique. Ce qui est souligné pourrait en revanche éventuellement conduire à se demander si l'accord de la mère peut avoir une quelconque portée. Cet exemple montre qu'un tri doit être effectué entre des faits qui sont pertinents pour la résolution de la question et d'autres non.

Une difficulté résulte de ce que ce tri ne peut être effectué aussi simplement car, en réalité, le raisonnement juridique procède d'un aller-retour constant entre les faits et le droit. Le fait ne devient pertinent dans l'esprit du juriste que parce qu'il sait ou pense que ce fait peut avoir une portée juridique, ce qui suppose que le droit soit connu ou qu'au moins la possibilité d'une véritable question juridique existe.

- ✎ En toute hypothèse, ce tri est attendu de l'étudiant même si les contraintes d'enseignement et d'examen conduisent pratiquement à réduire les faits qui ne présentent pas d'intérêt pour la résolution du cas pratique. Ce travail est donc allégé.

Enfin, il convient de rapprocher les faits du droit pour soumettre les faits au droit, afin de donner une conclusion, soit la réponse à la question posée.

Ainsi se fait et se termine le syllogisme judiciaire qui consiste en trois étapes :

1. Les Faits (mineure)
2. Le Droit positif (majeure)
3. La Conclusion (conclusion).

- ✎ Le travail de l'étudiant consiste à rendre compte de ces trois étapes.

Plus précisément, il faut bien résumer les faits.

Puis il faut bien présenter le droit positif (la loi, la jurisprudence et éventuellement rendre compte de la doctrine).

Enfin, il faut bien confronter les faits au droit pour présenter la conclusion sur cette confrontation. Le syllogisme n'est complet et valable que si les trois étapes du raisonnement sont respectées.

B. De la diversité des méthodes et des présentations

L'une des questions fréquemment posées par les étudiants est celle de la diversité des méthodes et des présentations.

Sur le premier aspect, notre réponse est invariable : le raisonnement ne saurait varier. Le syllogisme est en théorie intangible. Il ne peut donc a priori y avoir de divergence de méthodes (voir cependant le schéma sur notre site qui montre comment le raisonnement théorique peut être affecté ou perturbé, rubrique syllogisme judiciaire, droit des obligations, schémas).

En revanche, sur le second aspect, des divergences peuvent exister. Elles tiennent essentiellement à la présentation générale des étapes du syllogisme et au plan à retenir.

En ce qui concerne le premier point, il convient d'adopter une présentation « fait par fait » et de faire le raisonnement pour chaque fait. En d'autres termes, pour chaque fait pertinent, il convient d'appliquer la bonne règle et de conclure. Cela doit donc conduire à une décomposition des problèmes posés. Si le cas pratique pose dix questions, il convient de traiter une question après l'autre. Nous ne saurions conseiller de procéder par le rappel du droit pour les dix questions, puis le rappel des faits pour les dix questions puis des conclusions pour les dix questions (rare en pratique, une telle présentation conduit à des répétitions, est d'une lecture difficile et conduit plus facilement à négliger le syllogisme).

Il convient donc pour « la question une » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion. Il convient pour « la question deux » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion. Il convient pour « la question trois » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion, etc... En d'autres termes, la résolution du cas pratique consiste à démultiplier les questions et à les traiter les unes après les autres, en respectant les trois étapes du raisonnement pour chacune d'entre elles.

Sur le second point, un guide simple s'impose : la présentation doit suivre la logique du raisonnement. Certaines questions doivent être traitées avant les autres car leur résolution est prioritaire. Cela explique que les contraintes de plan soient moindres, voire inexistantes dans les cas pratiques. Si, à partir des faits, quinze questions différentes peuvent être identifiées, ces quinze questions peuvent être présentées les unes après les autres, dans un ordre logique. Cette logique devrait normalement suffire à la compréhension du lecteur.

En vérité, elle peut s'avérer insuffisante non seulement pour le lecteur mais également pour le rédacteur. Ce dernier, pour étayer son raisonnement, peut donc avoir intérêt à retenir un plan qui sera également de nature à faciliter la lecture et la compréhension du destinataire du cas pratique.

Mais le plan n'a d'autre contrainte que cette finalité.

✎ En théorie facultatif et relativement libre, un plan est néanmoins vivement conseillé.

Loïc Panhaleux

II. Sources

[Articles 1832 et suivants du code civil](#)

[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)

[Article L. 223-1 du code de commerce](#)

[Article L. 526-6 du code de commerce](#)

[LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#)

[JORF n°0181 du 7 août 2015](#)

[Com, 27 mai 2015 N° 13-27458](#)

III. Cas pratiques

K1 : Deux amis, veulent constituer une SARL. Leurs projets restent au stade de l'idée car finalement, l'un d'entre eux a d'autres projets. Reste l'autre. Seul, doit-il se résoudre à ne plus pouvoir constituer de société ?

K2 : Bernard est architecte. Il exerce seul, à titre individuel. Sous sa direction travaillent deux salariés. Son affaire marche bien mais suite à un chantier mal fait, sa responsabilité pourrait être engagée. Le préjudice serait de 100.000 €. La victime pourrait-elle en cas de condamnation saisir ses biens ? Si oui, comment éviter cela à l'avenir ? Quid des salariés ? Il vous consulte en janvier 2015. Vous lui rendez réponse. En septembre 2015, il revient vous voir. Votre réponse est-elle identique ?

K3. Rémi a une EURL. Jean, entrepreneur est tout seul. André en a assez d'être salarié. Ils décident avec Marie, qui a des talents de gestion, de fonder une société, soit une société civile, soit une SARL dont l'objet serait de faire des travaux à domicile. En tout cas, ils voudraient fonder une société qui protégerait leur patrimoine personnel, au cas où cela tournerait mal. Ils hésitent entre la SCI, la SARL et la SAS. Que leur conseillez-vous ?

K4 : Lors d'une transformation de SCI en SARL, une interrogation est née sur le titulaire du droit de propriété d'un immeuble acquis par la SCI. La SARL a été mise en liquidation. Le liquidateur prétend que l'immeuble se trouve dans le patrimoine de cette société. Il veut la céder, ce à quoi l'ancien gérant de la SCI ainsi que la SARL s'opposent. Cette propriété doit-elle être considérée comme acquise à la SARL du fait de cette transformation ?

II. Sources

[Article 413-8 du code civil](#)

[Articles 1832 et suivants du code civil](#)

[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)

[Com., 15 mai 2007, Bull. civ. IV, N° 132](#)

[Soc. 27 mai 2003, n° 01-41896](#)

[Com. 22 juin 1999, Bull. civ. IV., n° 136](#)

[Com., 16 juin 1992, Bull.civ. 1992, IV, n° 243](#)

[Com., 11 mars 2008, n° 06-19.968 et n° 06-20.081](#)

[Com., 4 oct 2011, n° 09-16293](#)

[Com., 8 février 2000, 97-19283](#)

[Civ., 1re., 20 janv. 2010, n° 08-13.200, Bull. Civ. I, n°11](#)

[Com., 3 avril 2012, n° 11-15671](#)

[CJCE 13 novembre 1990, aff. C-106/89 Marleasing SA](#)

III. Cas pratiques

K1 : Pierre, 17 ans, et Melinda, 16 ans, n'ont pas que leurs premières amours de fin de lycée en tête. Ils aimeraient fonder une société. Melinda est américaine et explique à Pierre qu'au Delaware, ils pourraient fonder facilement la société qui accueillerait leur start-up. Pierre rêve de ce paradis fiscal mais le réalisme l'emporte. Il vous demande s'il pourrait constituer et gérer une SARL avec Melinda en France.

K2 : Deux amis, Marc et Stéphane, font, autour d'un café, un constat. Ils aimeraient constituer des sociétés civiles immobilières pour tenter échapper à l'impôt sur la fortune mais ils ne voient pas avec qui ils pourraient s'associer. Ils possèdent en effet plusieurs appartements qu'ils louent à des particuliers par le biais de sites internet. Ils imaginent de fonder deux SCI où ils seraient tous les deux des associés. Dans la SCI A, Marc apporterait ses appartements pour une valeur de 400.000 € et la SCI B (ou Stéphane) apporterait un Euro. Dans la SCI B, Stéphane apporterait ses appartements pour une valeur de 700.000 € et la SCI A (ou Marc) apporterait un Euro. Les bénéfices respectifs reviendraient ainsi aux deux amis en totalité ou presque. Marc serait le gérant de la première société dont le siège serait situé à son adresse et Stéphane serait le gérant de la seconde société dont le siège serait fixé à son adresse. Qu'en pensez-vous ?

K3. François et Bénédicte sont mariés et ont trois enfants. Ils voudraient faire de l'optimisation fiscale à travers une SCI. Ils voudraient s'associer, éventuellement avec deux de leurs enfants âgés de 19 et 17 ans (le troisième est fâché). Ils pourraient ainsi notamment se transmettre des biens de manière plus efficace. Le principe même de leur association est-il envisageable ? Quelles questions devraient-ils régler dans un premier temps ? La solution changerait-elle si François et Bénédicte vivaient en concubinage ?

TD 3 : Les apports, le capital social et la répartition des bénéfices et des pertes

I. Sources

[Articles 1832 et suivants du code civil \(article 1844-1\)](#)

[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)

[Com. 13 fév. 1996, Bull. civ. IV, n°53](#)

[Com. 28 nov. 2001, Bull.civ. III, n° 140](#)

[Com., 19 mars 1996, Bull. civ. IV, n° 91](#)

[Com., 19 octobre 1999, Bull. civ. IV, n° 177](#)

II. Cas pratiques

K1. Les associés de la SARL « Lemeilleur » sont réunis en assemblée générale pour approuver les comptes de l'exercice 2013. Ils évoquent diverses difficultés. Ils voudraient permettre à deux nouvelles personnes de devenir des associés de la SARL, l'un apportant son savoir-faire et son expérience, l'autre prêtant de l'argent à la société pour un montant de 5000 €. Le capital social est à l'heure actuelle de 25.000 € réparti de manière égale entre les 5 premiers associés. Ils aimeraient que tous les associés aient les mêmes parts. Est-ce possible ?

K2. Trois informaticiens ont développé et sont co-auteurs d'une application informatique qui permet aux personnes âgées d'utiliser facilement les tablettes et autres appareils mobiles. Ils ont décidé d'en faire apport à une SARL qu'ils veulent constituer avec une SAS « Bizness and Gel », société ayant son siège à Paris, qui est prête à investir 50.000 € dans le projet. En contrepartie de l'apport sur la propriété intellectuelle de l'application, les informaticiens auraient chacun 20 % des parts, la SAS ayant le reste. Ils voudraient que vous vous prononciez sur leur accord concernant les parts. Quel serait le capital social ?

K3. Rémi a une EURL. Jean, entrepreneur, est tout seul. André en a assez d'être salarié. Ils décident tous les trois, avec Marie, qui a des talents de gestion, de fonder une société, soit une société civile, soit une SARL, dont l'objet serait de faire des travaux à domicile. André apporterait 2000 €, Marie ses talents de gestion, Jean du petit outillage (perceuse, visseuse, scie, etc...), Rémi un camion qu'il apporterait en usufruit. Chacun aurait 25 % des parts. Que leur conseillez-vous ?

TD 4. L'objet de la société

I. Sources

[Article 1833 du code civil](#)

[Article 1844-7 du code civil](#)

[Articles 1848 et 1849 du code civil](#)

[Articles L. 221-4 et L. 221-5 du code de commerce](#)

[Article L. 235-3 du code de commerce](#)

[Com. 11 juill. 2006, n° 04-16759, Bull. civ. V, n°180](#)

[CJCE 13 novembre 1990, aff. C-106/89 Marleasing SA](#)

[Soc. 19 nov. 1993, n°90-44807, Bull. civ. V, n° 274](#)

[Com. 21 janv. 1997, Bull. civ. IV, n° 25](#)

[Com.13 nov. 2013,n°12-25675](#)

[Com. 12 janv. 1988, n° 85-12666, Bulletin 1988 IV N° 24 p. 16](#)

II. Cas pratiques

K1. Trois experts créent une société dont l'objet est de « créer des sociétés écran à l'étranger afin d'échapper à l'impôt français». Un client vient les voir pour créer une SARL en France. Quelles questions posent ces deux faits ?

K.2. Vincent a conclu un contrat avec la société Z-paysages dont l'objet social est d'aménager les jardins. En vertu de ce contrat, la société Z a construit une terrasse abritée. Malheureusement, le toit de celle-ci est trop lourd. Tout menace de s'effondrer. Les associés accusent le gérant d'avoir outrepassé ses droits. Qu'en pensez-vous ?

K.3. Arthur X dirige la société Y, SAS, dont l'objet est de fabriquer des meubles de jardin français. Après avoir confié l'étude de la création de meubles de maison, il décide de bâtir une nouvelle usine de fabrication de meubles de maison en Chine. Certains associés s'interrogent sur les mesures à prendre pour intégrer cette nouvelle activité dans l'objet de la société. Pouvez-vous les renseigner ?

K.4. Deux associés ont créé la société Naturopathie SAS. Cette société a pour objet la vente de plantes médicinales. Ils décident d'élargir leur catalogue en vendant du cannabis. C'est en vogue mais le doute plane dans leur esprit. Cela remet-il en cause leur société ?

K.5. La société FBK récolte de nombreuses données personnelles sur ses sites internet. Ce traitement de données ne respecte nullement la loi du 6 janvier 1978 (loi informatique et libertés). Elle vient de décider de la création d'une société qui a pour objet l'analyse de ces données en vue de la publicité. Elle s'associe avec trois analystes de données pour former cette société. La société FBK apporte les fichiers de données, les analystes leur expertise en matière d'analyse. Que vous inspire cette société ?

TD N° 5 : Cas pratique (premier examen) et correction du cas pratique.

Le cas pratique portera sur les premiers travaux dirigés. La durée de l'examen est de 50-55 minutes. Il sera suivi d'une correction de 35-40 minutes.

TD n° 6. Formalisme

I. Sources

Formules de contrat (v. les différents éditeurs qui proposent de telles formules).

Exemple proposé : Dictionnaire permanent de Droit des affaires, éditions législatives, formule de SARL : Suivre le lien suivant : www.interjurisnet.eu/html/societes/formule_sarl.pdf

[CE, 13 oct. 2008, n° 314116](#)

[Com., 26 mai 2009, n° 08-13891](#)

II. Résoudre le cas pratique

Jean Sairien et Denis Tout ont un projet de start-up. Jean est marié sous le régime de la communauté depuis cinq ans. Denis est célibataire. Ils s'orientent vers un choix de SARL. Denis compte apporter 1000 € et Jean 500 €. Denis compte ensuite prêter une somme de 1000 € pour le démarrage de la société à la société. Ils précisent que Jean a apporté l'idée de la société et que cela vaut bien 500 €. Ils se demandent si ces différents apports seront suffisants ? Ils voudraient avoir les mêmes droits dans la société. Est-ce possible avec ces apports ? Ils vous demandent de rédiger les statuts de leur nouvelle société qui sera la société Soft Micro Apple, SMA, et dont l'objet sera de commercialiser des logiciels d'occasion d'éditeurs connus de logiciels. Vous adopterez les statuts les plus simples.

Ils vous demandent ensuite de procéder aux publicités légales. Vous indiquerez les étapes à suivre.

TD N° 7: Société en formation/ Dénomination/Siège social

I. Sources

[Articles 1832 et suivants du code civil](#)

[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)

[L. n° 2014-1545, 20 déc. 2014, art. 23, II-1° et 2°, JO 21 déc.](#)

[Com., 14 nov. 2006, n° 05-16527, inédit](#)

[Com., 2 févr. 2010, n° 09-13405, inédit](#)

[Com., 13 dec. 2011, n° 11-10699, Bull. civ. IV, n° 210](#)

[Civ., 3ème, 7 déc. 2011, n° 10-26726, Bull. civ. III, n° 206](#)

[Com., 21 févr. 2012, n° 10-27630, Bull. civ. IV, n° 49](#)

[CJUE, 16 déc. 2008, C-210/06, Cartesio Oktató és Szolgáltató bt.](#)

[Cass. com., 21 oct. 2014, n° 13-22428, inédit](#)

[Cass. 2e civ., 19 févr. 2015, n° 13-28140, inédit](#)

[Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-26478, inédit](#)

II. Cas pratiques

K1. Trois personnes décident de fonder une SARL de vente de produits surgelés. Jean apporte un camion. Pierre apporte 5000 €. Paul va prêter 30.000 €. Pierre précise qu'au-delà du contrat, il va procéder à une déclaration d'insaisissabilité pour protéger son patrimoine, au cas où les choses tourneraient mal. Le capital social sera de 35000 €, chacun ayant 30 % des parts. Ils rédigent le contrat sans préciser la dénomination de la société car ils n'ont pas réussi à se mettre d'accord. Pierre et Paul voulaient appeler leur société « Au Cul du Camion ». Mais Jean trouve que cela est vulgaire. Selon lui, ce nom ne serait pas licite car il porterait atteinte aux bonnes mœurs.

K2. En 2008, Jean Sairien et Denis Tout ont un projet de start-up. Jean est marié sous le régime de la communauté depuis cinq ans. Denis est célibataire. Ils s'orientent vers un choix de EURL ou de SASU. Ils voudraient en tout cas une société qui limite leur responsabilité. Denis compte apporter 1000 € et Jean 500 €. Denis compte ensuite prêter une somme de 1000 € pour le démarrage de la société à la société. Ils précisent que Jean a apporté l'idée de la société et que cela vaut bien 500 €. Ils se demandent si ces différents apports seront suffisants ? Ils voudraient avoir les mêmes droits dans la société. Est-ce possible avec ces apports ? Leur nouvelle société sera la société Soft Micro Apple, SMA, dont l'objet sera de commercialiser des logiciels d'occasion d'éditeurs connus de logiciels. Ils vous verseront un honoraire mais aimeraient que ce soit la société qui paye. Ils voudraient aussi que la société rembourse le prêt de Denis. Tout cela vous paraît-il possible ?

K.3. En 2008, Jean Sairien et Denis Tout ont un projet de start-up. Jean est marié sous le régime de la communauté depuis cinq ans. Denis est célibataire. Ils s'orientent vers un choix de EURL ou de SASU. Ils voudraient en tout cas une société qui limite leur responsabilité. Denis compte apporter 1000 € et Jean 500 €. En 2010, La société de Jean et de Denis fonctionne depuis deux ans. Ils vous disent qu'ils sont tous les deux co-gérants de la SARL mais qu'ils trouvent la fiscalité désavantageuse en France et qu'ils aimeraient transférer le siège de leur société en Autriche. **Ils se demandent si c'est possible ?** Quelques mois plus tard, tout va mal. Denis et Jean ne s'entendent plus depuis que la femme de Jean l'a trompé avec Denis. Jean reproche à Denis cette tromperie. Il considère que, de ce fait, il s'est comporté de manière déloyale en tant qu'associé et que cela constitue une faute.

Il ne veut plus continuer à travailler avec lui dans la société. Jean a décidé de bloquer toutes les décisions de sorte que Denis ne sait plus quoi faire. Quelqu'un lui a soufflé qu'il faudrait demander l'annulation de la société. **Il voudrait agir mais ne sait pas devant quel tribunal, Nantes ou Saint-Nazaire ?** A l'origine, la société avait son siège à Nantes. Mais toutes les décisions des associés ont en réalité été prises à La Baule où, forts de leur succès, ils ont, par l'intermédiaire de la société, acheté un appartement qui leur a servi à tour de rôle comme lieu d'assemblées et comme appartement de vacances. Les bureaux de Nantes n'ont très vite eu d'autre objet que l'administration et la gestion courante de la société. Depuis qu'ils ne s'entendent plus, soit depuis le 20 novembre 2010, Jean, qui a dû quitter le domicile familial, réside en permanence dans l'appartement de La Baule, sans rien payer.

TD N° 8 : Les associés

I. Sources

[Articles 1832 et suivants du code civil](#)
[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)
[Com., 9 février 1999, n° 96-17761, Bull. Civ. IV, n°44](#)
[Com 3 juin 2003, n° 00-14386, inédit](#)
[Com 4 février 2014, n° 12-29.348 Bull.civ. IV, n° 31](#)
[Com., 31 mars 2004, Bull. civ. IV, n° 70](#)
[Com., 2 déc. 2008, 08-13185, inédit](#)
[CJCE, 22 déc. 2008, C-48/07, État belge c/ SA Les vergers du Vieux Tauves](#)
[Civ. 3e, 16 nov. 2011, n° 10-19.538, inédit](#)
[Cass. com., 24 juin 2014, n° 13-20.044, inédit](#)
[Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-20083, Bull. Civ. IV, n° 129](#)
[Cass., 1ère civ., 8 oct. 2014, n° 13-21879, Bull. Civ. IV, n° 161](#)
[Cass. 1ère civ., 5 nov. 2014, n° 13-25820](#)
[Cass. com., 18 nov. 2014, n° 13-19767](#)
[Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-23569, inédit](#)
[Cass. com., 9 déc. 2014, n° 13-21557, inédit](#)
[Cass. com., 3 mars 2015, n° 13-25237, inédit](#)
[Cass. 3e civ., 6 mai 2015, n° 14-15222](#)

II. Cas pratiques

K1. Trois personnes décident de fonder une SARL de vente de produits surgelés. Jean apporte un camion. Pierre apporte 5000 €. Paul va prêter 30.000 €. Pierre précise qu'au-delà du contrat, il va procéder à une déclaration d'insaisissabilité pour protéger son patrimoine, au cas où les choses tourneraient mal. Le capital social sera de 35000 €, chacun ayant 30 % des parts.

Ils commencent à exploiter. La SARL X, c'est ainsi qu'ils la présentent, a acheté des vitrines réfrigérantes pour le camion. Mais elles ne fonctionnent pas bien. Résultat : une personne est tombée malade suite à la consommation d'une pizza mal congelée. Paul rencontre Pierre et Jean pour évoquer un fait curieux. Ils ont été assignés tous les trois à titre personnel, et non la société, en réparation du préjudice subi par la personne malade. S'ils sont condamnés, la société se retournera contre le vendeur des vitrines réfrigérantes. Ils viennent vous demander conseil.

K2. Suite à vos conseils, une SARL « Vente-Surgel » a finalement été constituée conformément à la loi, société dont Jean, Paul et Pierre sont les associés. Pierre en a été nommé gérant.

Mais Jean et Paul viennent vous voir quelques mois plus tard pour vous dire que tout va mal. Quand ils ont été condamnés in solidum à réparer le préjudice subi par la victime, celle-ci s'est tournée vers Pierre pour qu'il lui paye la totalité des dommages-intérêts. Quand Pierre le leur a demandé, Jean et Paul n'ont pas voulu prendre leur part.

Et au lieu de se retourner contre eux pour obtenir le paiement, Pierre a décidé d'utiliser le camion pour vendre des glaces à la plage tous les week-ends pendant tout l'été. Jean et Paul l'ont découvert au cours d'un week-end de fin d'été. Ils lui ont alors demandé de restituer tout ce qu'il avait gagné.

Mais Pierre a refusé en prétendant qu'il était normal que la société l'aide à se rembourser des sommes payées à la victime.

Le climat s'est progressivement tendu au point que la société périclité. Jean et Paul voudraient y mettre un terme avant que cela ne devienne trop grave. En tout cas, ils veulent exclure Pierre de la société, sans perdre de temps et sans manquer d'engager sa responsabilité.

K3. En 2008, Jean Sairien et Denis Tout ont un projet de start-up. Jean est marié sous le régime de la communauté depuis cinq ans. Denis est célibataire. Ils s'orientent vers un choix de EURL ou de SASU. Ils voudraient en tout cas une société qui limite leur responsabilité. Denis compte apporter 1000 € et Jean 500 €. Denis compte ensuite prêter une somme de 1000 € pour le démarrage de la société à la société. Ils précisent que Jean a apporté l'idée de la société et que cela vaut bien 500 €. En 2010, La société de Jean et de Denis fonctionne depuis deux ans. Denis n'a pas tenu de livre-journal et n'a pas rédigé de rapport de gestion au motif que les deux associés connaissent tous les deux très bien la société. Mais l'administration fiscale leur reproche ces manquements en prétendant que si la société ne paye pas l'impôt dû, elle les poursuivra à titre personnel. **Ne sont-ils pas protégés par le fait que leur responsabilité est limitée à leurs apports ?**

Quelques mois plus tard, tout va mal. Denis et Jean ne s'entendent plus depuis que la femme de Jean l'a trompée avec Denis. Jean reproche à Jean cette tromperie. Il considère que, de ce fait, il s'est comporté de manière déloyale en tant qu'associé et que cela constitue une faute.

Il ne veut plus continuer à travailler avec lui dans la société. Jean a décidé de bloquer toutes les décisions de sorte que Denis ne sait plus quoi faire. Quelqu'un lui a soufflé qu'il faudrait demander l'annulation de la société. Depuis qu'ils ne s'entendent plus, soit depuis le 20 novembre 2010, Jean, qui a dû quitter le domicile familial, réside en permanence dans l'appartement de La Baule, sans rien payer. Denis trouve cela anormal et aimerait le faire partir. Il ne sait cependant comment justifier ce départ puisque Jean est co-gérant de la SARL. En outre, Jean vient de divorcer et son épouse lui réclame la moitié des parts de la société dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial ainsi que la moitié des dividendes versés depuis la constitution de la société. **Quelle est la situation juridique ?** Contre toute attente, Jean décède. Il laisse deux enfants derrière lui de 17 ans et de 14 ans. **Ses enfants deviennent-ils associés ? Ou bien est-ce son épouse ?** La SAS disparaît-elle ?

TD N° 9: Les dirigeants sociaux

I. Sources

[Articles 1832 et suivants du code civil](#)
[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)
[Civ. 1^{ère}, 6 Octobre 1998, n° 95-12519](#), inédit
[Com., 20 mai 2003](#), Bull. civ. IV, n° 84
[Com., 20 Juin 2006 n° 05-10052](#), inédit
[Civ. 3ème, 11 janv. 2012, n° 10-20633](#), inédit
[Com 31 janv. 2012, n° 10-15489](#), inédit
[Com., 24 juin 2014, n° 13-50050](#)
[Crim., 4 juin 2014, n° 13-87278](#), Bull. Crim, n° 145
[CA Paris, 30 avr. 2014, n° 13/12230, pôle 5-ch. 8](#)
[Crim., 2 sept. 2014, n° 13-83956](#), Bull. crim., n° 178

[Com., 4 nov. 2014, n° 13-24889,](#)
[Com., 4 nov. 2014, n° 13-22487,](#) inédit
[Com., 9 déc. 2014, n° 13-12437,](#)
[Com., 20 janv. 2015, n° 13-27189,](#) inédit
[Com., 31 mars 2015, n° 14-14575,](#)
[Com., 31 mars 2015, n° 13-19432,](#) inédit
[Com., 12 mai 2015, n° 13-28504](#)
[Com., 12 mai 2015, n° 14-12483](#)

II. Cas pratiques

K1. Les associés de la SARL « Lemeilleur » sont réunis en assemblée générale pour approuver les comptes de l'exercice 2013. Ils évoquent diverses difficultés... Finalement, les associés se séparent fâchés. Cette mésentente ne sera pas sans conséquences. La société ne peut plus fonctionner correctement depuis des mois (tout est devenu plus difficile) au point que le gérant voudrait dissoudre la société. Comment doit-il procéder ? Le gérant s'interroge également sur les conséquences que cela aura pour les associés car la société a fait des pertes. Il craint que les différents créanciers ne saisissent le patrimoine individuel des associés. Qu'en pensez-vous ?

K2. Rémi a une EURL. Jean, entrepreneur est tout seul. André en a assez d'être salarié. Ils décident tous les trois, avec Marie, qui a des talents de gestion, de fonder une société, soit une société civile, soit une SARL dont l'objet serait de faire des travaux à domicile. Marie est désignée gérante de la société. Mais cela tourne mal. Les autres découvrent qu'elle a pris dans la caisse pour payer des dettes de jeu. Ils voudraient mettre fin à ses fonctions et engager sa responsabilité.

K3. Un président de société démissionne. Quelques semaines plus tard, un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire est prononcé. Le dirigeant forme tierce-opposition à ce jugement car il considère que la date de cessation des paiements retenue par le tribunal de commerce pourrait lui être préjudiciable. A-t-il raison d'avoir peur ? Cette action est-elle recevable ?

TD N° 10: Fin de la société et révisions

I. Sources

[Articles 1832 et suivants du code civil](#)
[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)
[Cass. civ. 1ère 13 décembre 2005, n° 02-16605,](#) Bull. Civ. I n° 487 p. 409
[Cass. com., 12 févr. 2013, n° 12-13837](#) Bull. civ. IV, n° 24
[Cass. com., 20 sept. 2011, n° 10-15068,](#) Bull. civ. IV, n° 135

II. Cas pratique (corrigé du galop d'essai)